

## **BALISES VISANT À ENCADRER LE « REPORT DE DISPONIBILITÉ »**

### **PRÉAMBULE**

Le présent document est en cohérence avec le plan stratégique institutionnel portant sur la réussite des étudiants et la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA). Les principes suivants découlent des grandes orientations du Collège :

- Le collège se démarque par la qualité de sa formation et de l'encadrement de ses étudiants.
- La relation éducative entre l'enseignant et l'étudiant demeure au centre du processus d'apprentissage.
- Le Collège met en place des mesures qui visent à favoriser la qualité de cette relation.
- Les étudiants considèrent la rencontre avec leur enseignant titulaire comme la meilleure mesure d'aide à la réussite aux cours.

La tâche d'un enseignant est constituée d'un ensemble d'activités pour chacune des sessions comportant des échéances et des obligations.

Un report de disponibilité est l'action de déplacer à une date différente la capacité et l'obligation d'être à la disposition du collège.

Le report de disponibilité n'est pas un droit prévu à la convention collective et demeure un privilège accordé par le Collège.

### **QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UN REPORT DE DISPONIBILITÉ**

Tout enseignant à temps complet/année peut bénéficier d'un report de disponibilité s'il rencontre, à la satisfaction de la Direction des études, les balises retenues.

### **BALISES**

- Le report doit avoir un minimum d'impact sur l'enseignement ou tout autre aspect de la tâche de l'enseignant dans la poursuite des principes visés dans le préambule.
- Il doit se situer en dehors des périodes de cours et d'examen prévues au calendrier. Le report doit tenir compte des journées pédagogiques, des rencontres liées à des comités de révision de notes, des examens de reprises, de réunion départementale ou de programme, convocation et toutes autres rencontres formelles.
- Le report est lié à du travail fait à l'extérieur du cadre horaire prévu à la convention collective ou à un travail fait en plus de la tâche normale du professeur.
- Le report, lorsqu'autorisé, est limité à un maximum de deux semaines durant l'année.
- Lorsque le travail est effectué avant la demande, l'enseignant devra justifier le nombre de journées reportées par l'équivalent de ce travail effectué. Ledit travail doit alors avoir été effectué au cours de l'année scolaire de la demande.

- Lorsqu'aucun travail préalable à la demande n'a été effectué, l'enseignant doit proposer un travail correspondant au nombre de journées visées. Ce travail devra s'effectuer avant la fin de la période de ses vacances estivales pour l'année scolaire en cours.
- Durant la période située entre la fin des examens prévus à la session automne et la journée ouvrable précédant la date des comités de révision de notes pour la session automne (environ deux semaines se situant durant la période des fêtes), les enseignants sont présumés disponibles aux fins du présent document. Ainsi, lorsque l'enseignant a remis ses notes et qu'il a pris les moyens pour s'assurer que le directeur adjoint à l'organisation de l'enseignement puisse communiquer avec lui, aucune demande de report de disponibilité ne s'avère nécessaire. En dehors de ladite période, une demande pour un report situé au cours du mois de janvier, mais avant le début des cours de la session hiver est alors limitée à une semaine et devra être justifiée selon les règles établies.

### **PROCÉDURE :**

- La demande de report de disponibilité est déposée par écrit au directeur des études, en principe, deux mois avant les dates visées.
- Elle doit être justifiée aux fins des présentes règles.
- Elle sera analysée par le directeur des études. Ce dernier peut l'accepter ou la refuser. Il peut aussi requérir de l'enseignant qu'il précise certaines modalités de sa demande afin de prendre sa décision (ex. : explicitation du projet de travail à effectuer, etc.).
- La décision du directeur des études sera transmise à l'enseignant.
- Le RCS sera informé de la demande et de la décision du directeur des études.

-----

Denis Boucher  
Directeur des études

*Rédigées le 7 novembre 2012 par Denis Boucher, Marie-Claude Pineault, Serge Rodrigue et Paul Isabelle  
Présentées en RCS le 8 novembre 2012  
Modifiées et présentées en RCS le 18 décembre 2012  
Transmises par courriel à tous les professeurs le 19 décembre 2012*